

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.730 du 7 juin 2006

A. 105.343/VIII-4611

En cause :

1. l'association sans but lucratif

"**SYNDICAT DE LA POLICE**", (en abrégé SYPOL.BE),

avenue Henri Jaspar 114/19
1060 Bruxelles,

2. DELCOURT André,

rue des Prisonniers 28
6141 Forchies-La-Marche,

3. LEBON Eddy,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER et
David RENDERS, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

4. BAMPS Roland,

route de Neufchâteau 445
6700 Arlon,

5. MOULIN Annie,

chaussée de Bruxelles 22
5140 Sombreffe,

6. LIEKENS Michel,

plaine d'Aviation 38
1140 Evere,

7. LE MOINE Jean-Michel,

Josse Biesmansstraat 77
1560 Hoeilaart,

8. VERLAINE Didier,

rue des Croisiers 37, 4^{ème} étage
5000 Namur,

9. PEVENAGE Christian,

ruelle des Croix 31
1390 Grez-Doiceau,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2001 par l'association sans but lucratif "SYNDICAT DE LA POLICE", André DELCOURT, Eddy LEBON, Roland BAMPES, Annie MOULIN, Michel LIEKENS, Jean-Michel LE MOINE, Didier VERLAINE et Christian PEVENAGE qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, ou tout au moins de sa partie XII, intitulée "Dispositions transitoires";

Vu l'arrêt n° 104.648 du 13 mars 2002 de l'assemblée générale de la section d'administration posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 111/2003 du 17 septembre 2003;

Vu l'arrêt n° 132.935 du 23 juin 2004 de l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat rejetant la demande de suspension et renvoyant l'affaire à la VIII^{ème} chambre du Conseil d'Etat;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les lettres du 3 avril 2006 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 132.935 du 23 juin 2004, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 5 juillet 2004;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef des parties requérantes une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leurs recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.561,77 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille six
par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.